

OBJET : Budget Quartier Est 2024 - Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de Monteux,

Vu les articles L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/31/7.1.1/20220922/41 du 22 septembre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, autorisant le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le Budget principal de la Ville et tous les budgets annexes.

Vu la délibération n° DE/31/711/20240409/11 du 09 avril 2024 portant sur le vote du budget quartier est 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Considérant la nécessité de procéder à divers ajustements comptables par virements de crédits entre chapitres,

DECIDE

Article 1 : Est autoriser le transfert des crédits suivants

Section	Chapitre	Article	Objet/libellé	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Fonctionnement	65	65822-588	Reversement excédent budgets annexes		0,60
Fonctionnement	66	66111-01	Intérêts	0,60	
TOTAL				0,60	0,60

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Responsable du service de gestion comptable de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monteux, le 06 décembre 2024

Acte exécutoire

Envoyé le : 9. 12. 2024,

Affiché le : 9. 12. 2024,

Christian GROS



Maire de Monteux